
STATUTS CONSTITUTIFS

AA HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Siège social : 110 avenue du Maréchal Joffre - 94120
Fontenay-Sous-Bois

Au capital de : 250 euros

Entre le soussigné :

Monsieur ROUIKEM Rezak, né le 14 avril 1995 à Tizi-Ouzou (Algérie),
De nationalité française,
Demeurant au 110 avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-Sous-Bois,
Ci-après dénommé « l'Associé unique »,
Il a été établi les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle comme suit.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut notamment émettre toutes valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale :

« AA HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ;
- la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;

- l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation, notamment par la participation active à la détermination de leur politique et de leur stratégie ;
- la fourniture de prestations de services, notamment administratives, juridiques, comptables, financières ou commerciales au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou instruments financiers ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

110 Avenue du Maréchal Joffre – 94120 Fontenay-Sous-Bois

Il peut être transféré par décision du Président sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé conformément aux dispositions ci-dessus, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante (250) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Les actions sont attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de deux cent cinquante (250) euros.

Cette somme correspond à la souscription de deux cent cinquante (250) actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées lors de la constitution.

Les fonds correspondant à cet apport ont été déposés conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement habilité.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit de participer aux décisions de l'associé unique et d'exercer le droit de vote dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé.

Toute cession d'actions au profit d'un tiers non visé ci-dessus est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La cession des actions est opposable à la société et aux tiers dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président.

L'associé unique :

Monsieur ROUIKEM Rezak, né le 14 avril 1995 à Tizi-Ouzou (Algérie),
De nationalité française,
Demeurant au 110 avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-Sous-Bois,

est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs dans les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou donner lieu à rémunération.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Elle peut être fixe, variable ou proportionnelle, et être complétée, le cas échéant, par le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre tenu au siège social.

L'associé unique statue notamment sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- et plus généralement sur toute décision relevant de la compétence des associés.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre suivant.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat et peut notamment décider la distribution de dividendes, la mise en réserve ou le report à nouveau.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf dans les cas prévus par la loi.

La liquidation est effectuée par un liquidateur nommé par l'associé unique, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif de la société.

Après paiement des dettes sociales, le solde de liquidation est attribué à l'associé unique.

Fait à Fontenay-Sous-Bois,
Le 11 mars 2026,
En un exemplaire original.

L'associé unique : **ROUIKEM Rezak**

Signature :

